

Compte rendu de la réunion de la Commission disciplinaire

3 novembre 2002 à Lausanne (SUI)

Présents :

Edoardo Mangiarotti (ITA, MH)	Président
Geraldine Baumgart (USA)	
Bert Van de Flier (NED)	
Anibal Illueca Herrando (PAN)	
Allan Jay (GBR)	
Dimitrios Kontos (GRE)	
José Julio Valarinho (POR)	
Nathalie Rodriguez M.-H.	Directrice administrative (le matin seulement)

Absents excusés :

Serge Aubailly (FRA)
Gyorgy Nebald (HUN)
Kun Bai Lee (KOR)

Edoardo Mangiarotti passe la parole à Allan Jay qui a préparé une liste avec des propositions pour des changements dans le code disciplinaire.

Allan Jay indique que la procédure à suivre est tellement rigide et compliquée, que le Tribunal n'a pu poursuivre certaines affaires en raison de vices de procédure. Par conséquent, et afin que de tels faits ne puissent se produire à nouveau, il s'avère nécessaire de modifier le code disciplinaire. Il faut aussi distinguer les cas de dopage, des autres, car en cas de dopage, il ne devrait pas être nécessaire d'établir une plainte étant donné que le Règlement le définit clairement comme une faute. Par ailleurs, il souhaiterait qu'une sorte de commission mixte composée d'une personne de la commission juridique, médicale, etc. soit composée.

Edoardo Mangiarotti répond que des membres de la commission disciplinaire sont juristes et que la commission peut aussi compter sur l'aide d'un membre de la commission médicale. Ce qui ne rend pas nécessaire la constitution d'une commission mixte, à partir du moment où la commission a la possibilité de s'adjoindre des experts provenant d'autres commissions. Par ailleurs, il ajoute que pour cette olympiade, la commission est élue telle quelle et ne peut pas être modifiée jusqu'à Athènes. Par ailleurs, concernant le dopage, des règles très claires ont été établies par le CIO, il est plus facile de les appliquer, que de chercher à créer d'autres règles. La FIE doit être très sévère avec le dopage et la commission disciplinaire doit être ferme et décisionnaire.

Anibal Illueca pense que c'est à la commission d'effectuer des propositions pour changer le code, ce qui lui donnera plus de poids. Il est aussi possible de consulter les autres commissions sur ces propositions, afin d'avoir leur avis, avant présentation au Comité Exécutif.

Allan Jay indique qu'il a contacté Sam Cheris afin d'avoir son avis sur les propositions, mais sa requête est restée sans réponse. Il souhaite quant à lui ne pas avoir à modifier les statuts chaque

année, parce que tous les cas de figures qui se présentent au fur et à mesure n'ont pas été envisagés.

René Roch entre dans la salle pour saluer les membres de la commission avant de partir.

Bert Van Flier pense qu'il devrait y avoir une personne, différente du Tribunal, qui joue le rôle de procureur et qui accuse. Car le Tribunal est là pour juger, la partie adverse est là pour se défendre.

Allan Jay indique que le procureur sera aussi un membre de la FIE, ce qui pose un problème.

Jose Valarinho pense que les membres du tribunal sont indépendants et Edoardo Mangiarotti indique que dans une fédération de sport il est normal d'avoir un tribunal sportif.

Bert Van de Flier demande que le rapporteur ne soit pas un membre du tribunal, car il ne peut être juge et rapporteur en même temps, mais un membre supplémentaire de la commission. Il ajoute que ce rapporteur doit être désigné par le Président de la Commission en même temps qu'il désigne le Tribunal.

Edoardo Mangiarotti pense que le rapporteur devrait être le Président du Tribunal. Par ailleurs, cela coûte de l'argent.

Bert Van de Flier pense qu'un bon rapporteur coûte moins d'argent que pas de rapporteur du tout, ou l'annulation d'une procédure pour vices de procédure.

Les propositions suivantes sont approuvées à l'unanimité :

1) Article 7.2.3 :

- cet article devra être modifié par l'ajout, en début d'article, d'une phrase prévoyant que les plaintes doivent être filtrées (inclure les informations demandées à la personne accusée), et si une telle plainte est jugée recevable, alors, et seulement alors, le Bureau administratif de la FIE transmettra le dossier au Président de la Commission.

Le Président de la Commission disciplinaire sera seul juge pour décider si la plainte doit être soumise à un Tribunal Disciplinaire. Si le Président de la Commission est de la même nationalité que le plaignant ou le justiciable, il doit nommer un membre neutre de sa commission pour officier à sa place.

- 1^{er} paragraphe, remplacer la 2^{ème} phrase par : « Dans les 15 jours qui suivent la réception de la plainte par le Président de la Commission disciplinaire, ce dernier désignera 3 membres de la Commission disciplinaire pour juger l'affaire. »

2) Modification des Statuts pour faire une distinction entre les cas de dopage et les autres cas disciplinaires, car d'une part les cas de dopage relèvent aussi du code anti-dopage du CIO et d'autre part ne devraient pas nécessiter une plainte car il y a automatiquement convocation d'un Tribunal. Un texte devrait indiquer qu'en cas de dopage, la FIE suit automatiquement les règles du CIO. Pour les autres cas disciplinaires, c'est le code de la FIE qui s'applique.

Jose Valarinho se demande si le sursis est applicable aux cas de dopage. Anibal Illueca indique que le code du CIO ne prévoit pas le sursis en cas de dopage.

3) Article 7.2.1. b) : le paragraphe commençant par « La plainte doit mentionner :.... la signature du plaignant » doit être remplacé par « La plainte sera effectuée sur les formulaires officiels de la FIE, dont une copie peut être obtenue, soit au siège de la FIE, soit sur le site Internet de la FIE ».

Ceci afin d'éviter des erreurs de procédures pour forme de plainte non-conformes. Le formulaire officiel devra être établi par la Commission Juridique.

4) Ajouter à la fin du second paragraphe de l'article 7.2.3 le texte suivant : « Sous réserve des provisions ci-dessus, et si nécessaire, le Président de la Commission disciplinaire a le droit de se nommer soit en tant que Président d'un Tribunal, soit en tant que membre d'un Tribunal ».

5) Modifier le paragraphe 5 de l'article 7.2.3 de la manière suivante : « Les membres des Tribunaux disciplinaires devraient, de préférence, pouvoir communiquer dans la langue officielle de la F.I.E. et les deux langues de travail. ».

6) Abolition du rapporteur. Donc modification des 2 premiers paragraphes de l'article 7.2.4. comme suit :

« Le Tribunal disciplinaire sera chargé d'instruire le dossier, rassemblant les preuves à charge ou à décharge à l'égard du ou des justiciables. Le Tribunal peut interroger tous les témoins et se faire communiquer tous documents utiles à l'égard de toute personne intéressée, si besoin est par injonction. »

En cas de refus de témoigner ou de communiquer des pièces, le Tribunal saisit le président de la Commission disciplinaire qui a le pouvoir de sanctionner la personne réticente d'une amende de 100 Euros à 4000 Euros après avoir convoqué celle-ci pour recueillir ses explications.

7) Article 7.2.3, 6^{ème} paragraphe, ajouter à la fin : « Il indiquera que le justiciable pourra être assisté ou représenté par la personne de son choix. ».

Cette disposition étant du ressort du Président de la Commission, elle doit être supprimée de l'article 7.2.4, 3^{ème} et 4^{ème} paragraphes.

8) Article 7.2.4 : éliminer la phrase « Il invitera le rapporteur à présenter son rapport. ».

9) Article 7.2.1 a): effectuer un amalgame des 2 premiers paragraphes de l'article 7.2.1 a) et les modifier de la manière suivante « toute personne physique ou morale (y inclus tout membre du Comité Exécutif, les observateurs de la F.I.E., lors des épreuves internationales, le Directoire technique, ou les présidents des fédérations nationales) dès lors qu'elle se trouve personnellement la victime d'une des infractions énumérées ci-dessus à l'article 7.1.7, peut présenter une plainte auprès de la Commission disciplinaire peut dénoncer l'existence d'une infraction susceptible d'être poursuivie en informant le Président de la Commission disciplinaire. »

Le but de cette modification est de permettre à n'importe quelle personne de présenter une plainte.

10) Ajouter à la liste des infractions de l'article 7.1.7 des Statuts : « attitude préjudiciable à l'escrime ou à la FIE ».

Bert Van de Flier demande qu'une copie de tous les rapports des Tribunaux soient remis à chaque membre du Tribunal.

Edoardo Mangiarotti demande que cette communication ne soit effectuée qu'une fois qu'il aura envoyé les lettres requises aux athlètes concernés par les Tribunaux. Il remercie Allan Jay pour son travail et ses propositions.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.